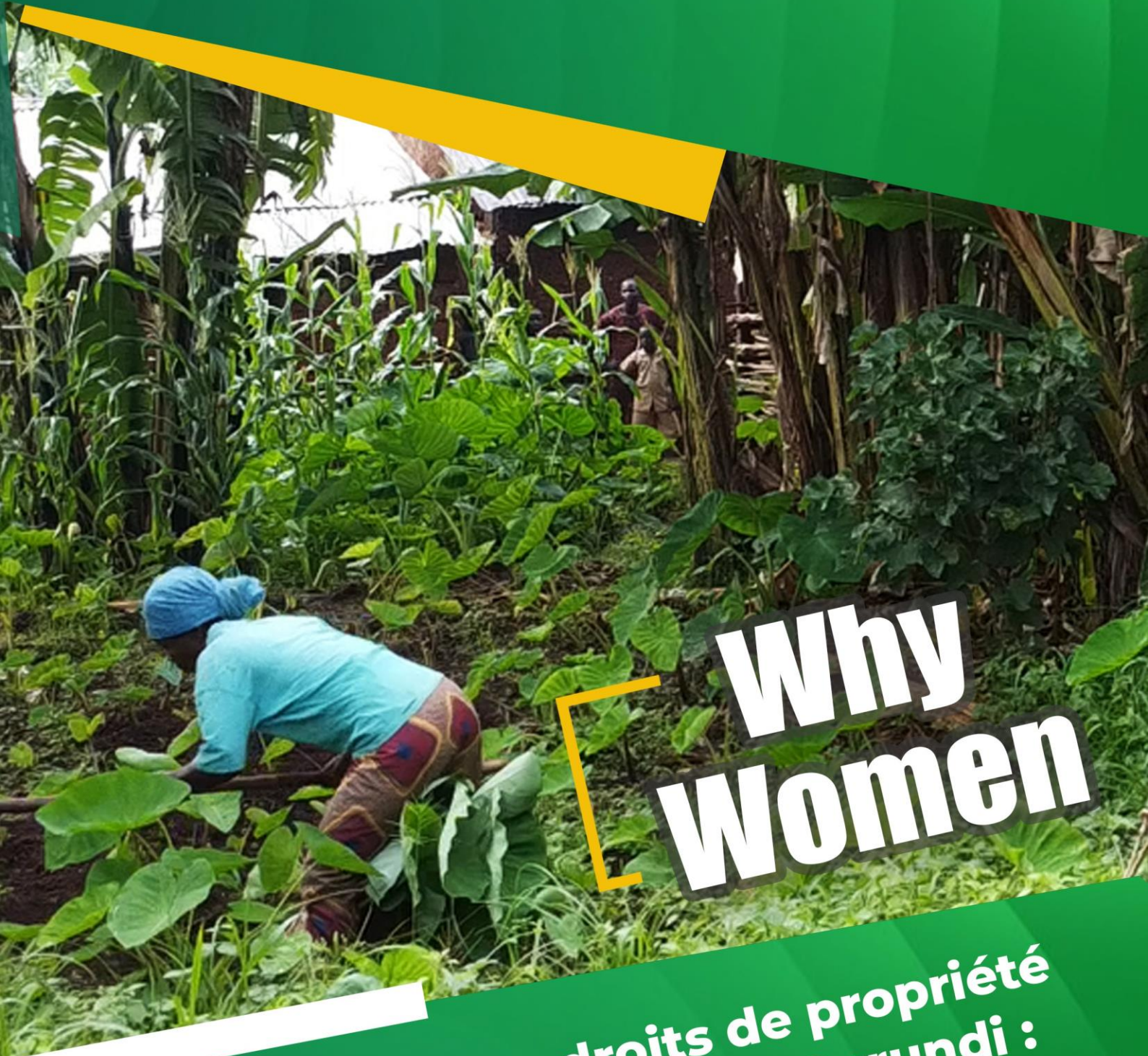




CENTRE FOR  
DEVELOPMENT  
AND ENTERPRISES  
GREAT LAKES



# Why Women

Sécurisation des droits de propriété  
foncière des femmes au Burundi :  
Le rôle du **certificat foncier** dans  
l'équité et l'accès à la terre.

# **"Sécurisation des droits de propriété foncière des femmes au Burundi : Le rôle du certificat foncier dans l'équité et l'accès à la terre"**

**Why Women ? : Réduire les barrières culturelles et juridiques contre les droits fonciers des femmes et filles burundaises**

**Centre For Development and Enterprises Great Lakes**



**Septembre 2024**



Produit et Publié par Centre For Development and Enterprises Great Lakes

Avenue Mutsinda, Kinindo, Commue Muha Bujumbura-Burundi

Boite Postale : 7188 Bujumbura-Burundi

Téléphone : + 257 22241575

Email: [info@centrefordevelopmentgreatlakes.org](mailto:info@centrefordevelopmentgreatlakes.org) Site

web: [www.centrefordevelopmentgreatlakes.org](http://www.centrefordevelopmentgreatlakes.org)

Un Think Tank (groupe de réflexion) au service de la liberté économique. La mission du CDE Great Lakes est de réduire les barrières de la prospérité et d'opportunité grâce aux principes d'une société libre et de marché libre au Burundi.

Presse médiatique : contactez notre Directrice de la Communication, Madame Monia Wakana, [wmonia@centrefordevelopmentgreatlakes.org](mailto:wmonia@centrefordevelopmentgreatlakes.org)

Ce document a été rendu possible grâce au financement d'Atlas Network. Le Contenu de ce document est la responsabilité de notre Think Tank, le Centre For Development and Enterprises Great Lakes et non celle d'Atlas Network.

Les médias sont libres d'imprimer et de relayer l'information contenue dans cette publication dans le respect du contenu produit du Think Tank.

**Améliorer l'accès équitable à la terre par la sécurisation des droits de propriétés foncières des femmes**

**Sécurisation des droits de propriété foncière des femmes  
au Burundi : Le rôle du certificat foncier dans l'équité et  
l'accès à la terre**

**Par**

**Pr Siméon BARUMWETE et Dr Franck Arnaud NDORUKWIGIRA**

**Co-Auteurs**

**Editeurs : Mme Monia WAKANA**

**Mr Aimable MANIRAKIZA**

**Mr Janvier CISHAHAYO**



**Bujumbura, Septembre 2024**



## **TABLE DE MATIERE**

|                                                                                                             |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>0. Introduction.....</b>                                                                                 | <b>Page 6</b>  |
| <b>1. Etat des lieux de la sécurisation foncière au Burundi .....</b>                                       | <b>Page 7</b>  |
| <b>2. La situation des droits fonciers pour les femmes au Burundi.....</b>                                  | <b>Page 11</b> |
| <b>3. Les avantages de l'accès équitable a la terre et de la sécurisation foncière pour les femmes.....</b> | <b>Page 15</b> |
| <b>4. Les obstacles à la sécurisation foncière des femmes au Burundi.....</b>                               | <b>Page 17</b> |
| <b>5. Les recommandations .....</b>                                                                         | <b>Page 18</b> |

## **0. Introduction**

L'enregistrement des terres est un outil pour combattre et réduire l'insécurité juridique des droits fonciers. Au Burundi, le pourcentage des femmes par rapport aux hommes ayant accès aux services fonciers communaux pour sécuriser leurs droits fonciers, sont très peu nombreuses. Selon les données, la proportion de la sécurisation des droits de propriété foncière des femmes est de l'ordre de 7,6 %. Ce faible pourcentage des femmes par rapport aux hommes dans l'accès au certificat foncier, illustre l'échec flagrant du système de l'immatriculation foncier pour les femmes, seule voie légale de sécurisation foncière.

À cause de l'ignorance juridique, les femmes burundaises continuent de gérer leur quotidien foncier à la lumière des normes coutumières, qu'ils croient plus légitimes, sans ou avec peu de considération, aux lois ou aux règlements d'émanation étatique qui les garantissent leurs droits fonciers. Or, le système coutumier, ne reconnaît aux femmes que des droits secondaires d'utilisation des terres, acquis par l'intermédiaire d'un époux ou d'un parent de sexe masculin. Dans ce contexte, la femme burundaise perd facilement ses droits coutumiers en cas de décès de son conjoint ou en cas de divorce, car sa propriété foncière est non sanctionnée par un droit de propriété foncière légalement reconnu.

Au Burundi, l'accès à la terre n'est pas seulement crucial pour le logement, mais aussi pour les activités agricoles, qui font vivre environ 90 % de la population burundaise. Les cas relatifs à l'accès à la terre et au logement constituent plus de 70 % des affaires portées devant les tribunaux du pays. Les femmes qui ne sont pas en mesure d'accéder à la terre et de la protéger ont donc des moyens de subsistance limités et risquent davantage l'expulsion, ce qui entraîne une aggravation des risques tels que la traite des êtres humains, la mendicité et la violence fondée sur le genre. Ces risques sont particulièrement importants pour les familles dirigées par une femme.

Pour remédier aux lacunes de sécurisation du droit de propriété foncier des

femmes au Burundi, à travers le projet Why Women du CDE Great Lakes, la femme Burundaise devrait disposer d'un certificat de sa propriété, ou être inscrit sur le droit de propriété de son conjoint. Nous avons mené une enquête pour obtenir une meilleure compréhension des situations de sécurisation de la propriété foncière des femmes au Burundi. Il est essentiel de noter que notre échantillon a été sélectionné de manière aléatoire. Cette étude a été réalisée dans trois provinces : Muyinga, Kayanza et Ngozi.

Cette note d'orientation a pour objectif de mettre en évidence les défis auxquels les femmes burundaises sont confrontées lorsqu'elles cherchent à obtenir un certificat foncier au niveau du service foncier ou au niveau du tribunal de résidence. Il examine les obstacles liés aux frais de dossier, aux délais d'obtention des titres fonciers et aux délais nécessaires pour les obtenir. Ces informations permettront de sensibiliser les décideurs et les législateurs aux besoins de la population et les encourager à adopter des réformes foncières plus flexibles, inclusives et simplistes, favorisant l'accès et la sécurisation des droits fonciers pour les femmes, augmentant le nombre de femmes titulaires de titres fonciers et réduisant les conflits fonciers.

## **CHAPITRE I : ETAT DES LIEUX DE LA SECURISATION FONCIERE AU BURUNDI**

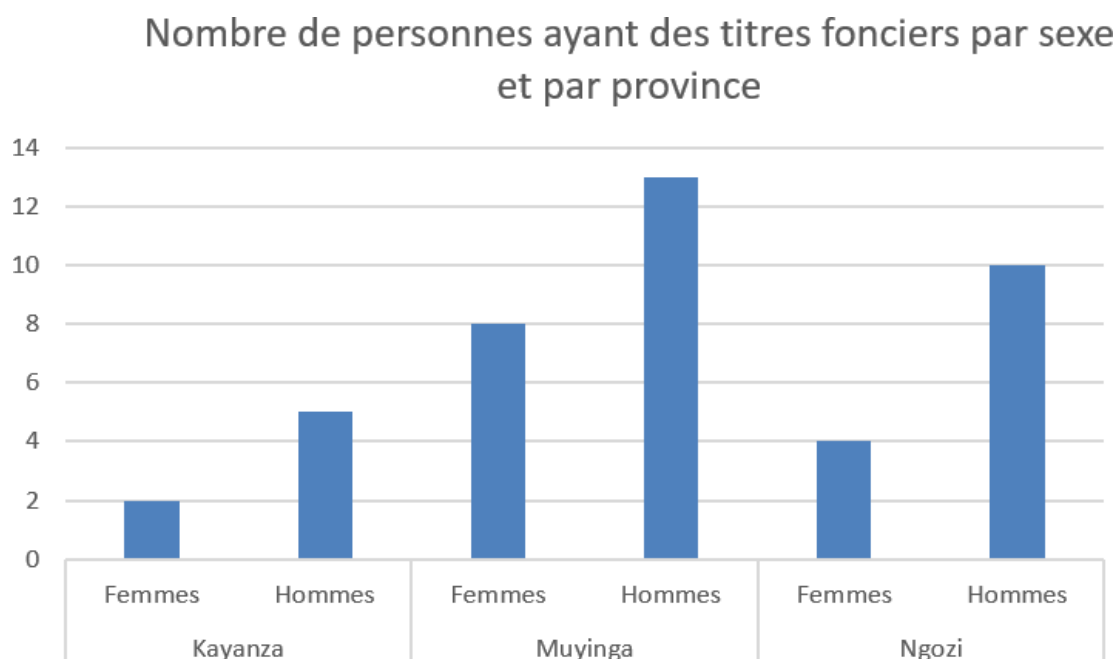
Les chiffres du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2008 montrent que 97% des femmes burundaises travaillent dans l'agriculture, et que parmi les 80,2% de propriétaires fonciers, 62,5% sont des hommes contre seulement 17,7% des femmes.

Par ailleurs, sur 148 542 parcelles mesurées en 2015, seules 7 527 parcelles étaient reconnues par la communauté comme appartenant à des femmes, soit 5,06 %. Sur les 89 240 demandes de titres fonciers reçues au 31 juillet 2015 dans une quarantaine de communes, 6 797 demandes, soit 7,6%, ont été déposées par des femmes en leur nom.

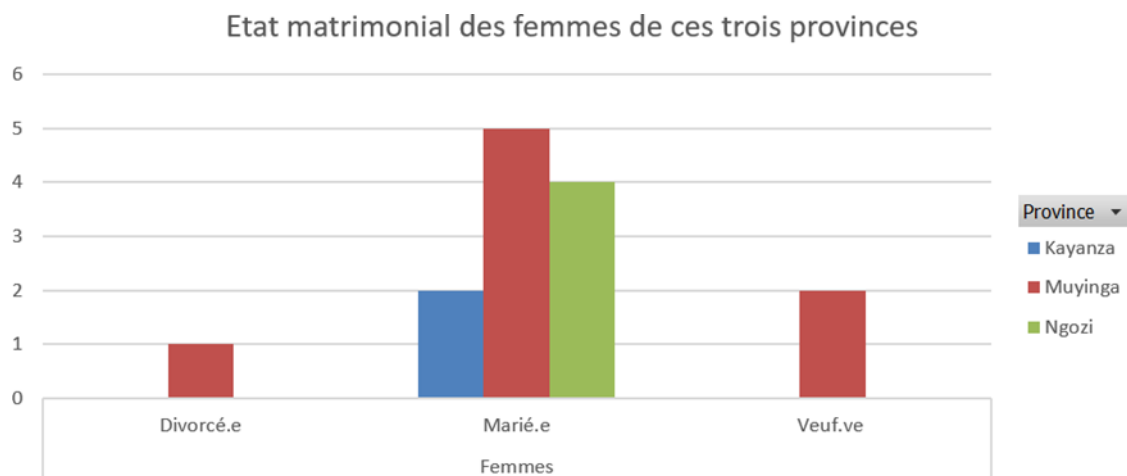


Selon les mêmes données, parmi les 58.722 titres fonciers établis, 4.497 appartenaient à des femmes, soit seulement 7,7%. En outre, sur 49 101 titres fonciers retirés, 3 688 titres fonciers ont été retirés par les femmes, soit 7,5%.

Dans notre enquête, les données recueillies sur la sécurisation foncière sont les suivantes. Ces données sont analysées selon les variables sexe, état civil, âge et profession.



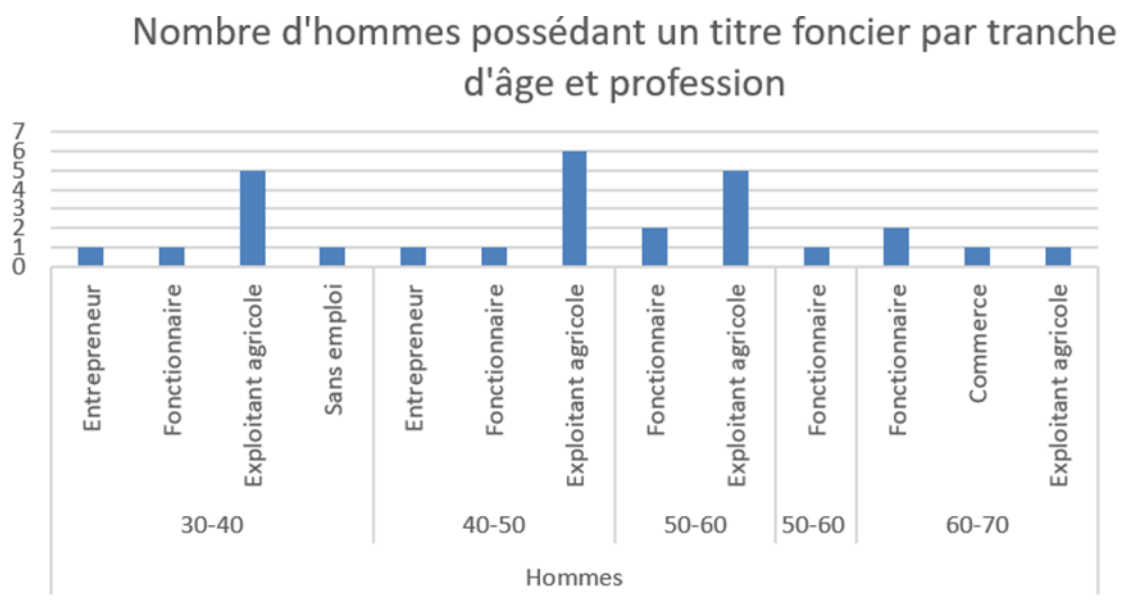
Sur ce graphique, nous observons que, dans toutes les provinces, les hommes possèdent des titres fonciers en plus grand nombre que les femmes. Cependant, la province de Muyinga se distingue en ayant un pourcentage plus élevé de femmes propriétaires de certificat foncier par rapport aux autres provinces, tandis que Kayanza se trouve en dernière position en termes de titres fonciers détenus par des femmes.



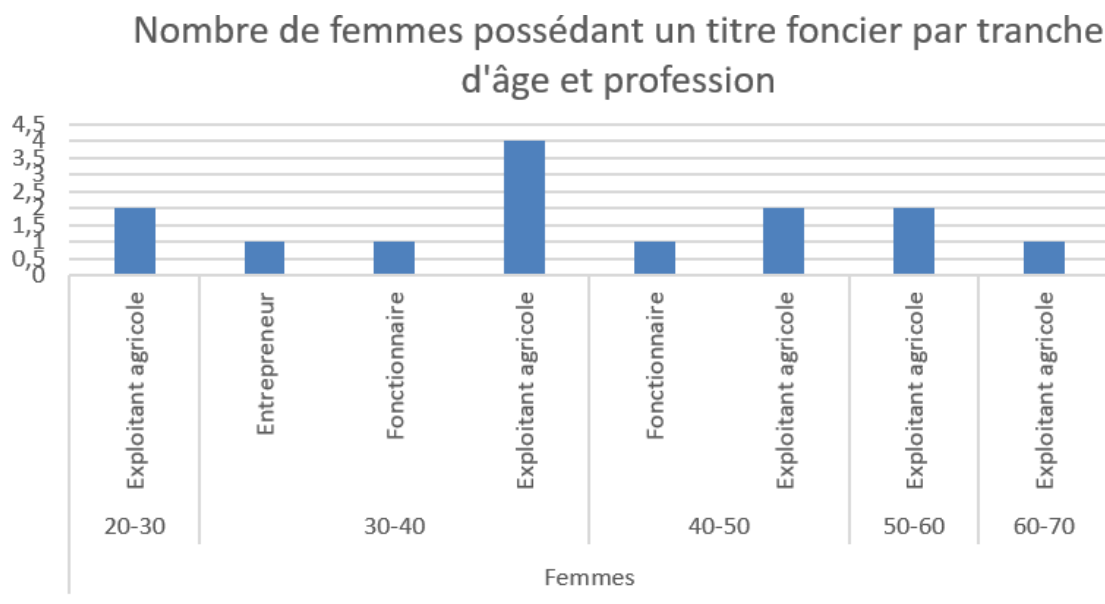
Le graphique montre que la majorité des femmes possédant des certificats de propriété foncière et avec lesquelles nous avons échangé sont divorcées ou veuves et proviennent de la province de Muyinga.

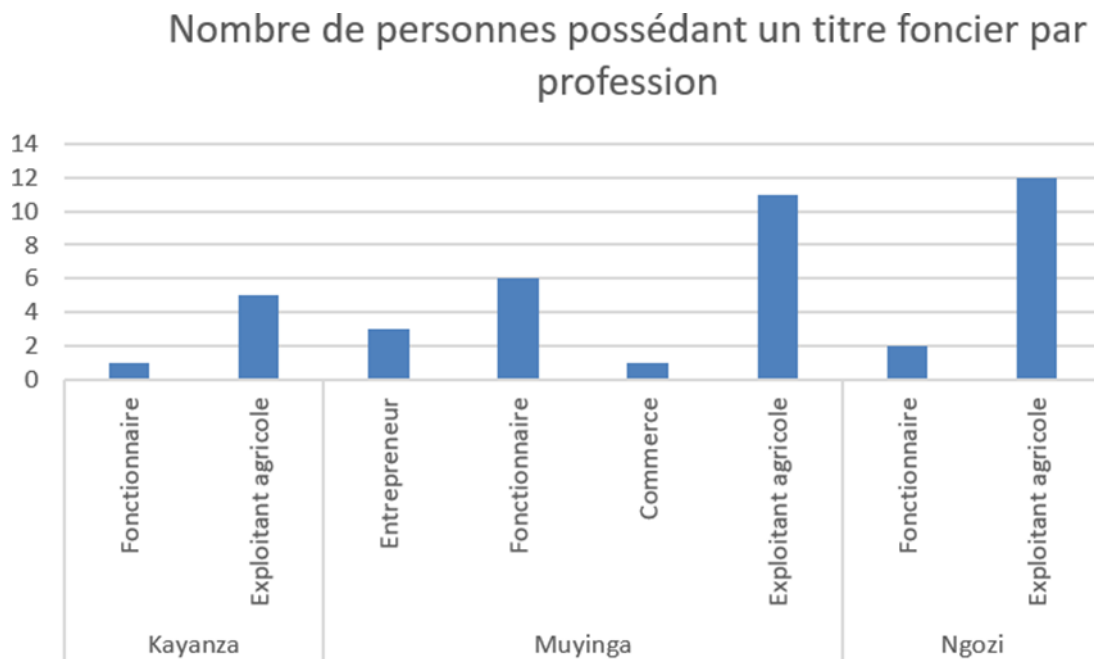
En ce qui concerne les femmes mariées, toutes les provinces sont représentées, cependant, Muyinga se distingue encore par un pourcentage plus élevé, tandis que Kayanza se situe en dernière position. Il convient de rappeler que Kayanza est la province la plus peuplée du Burundi.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition des hommes possédant un titre foncier en fonction de leur âge et de leur profession. Il en ressort que la majorité des titulaires de certificats fonciers sont des exploitants agricoles, principalement âgés d'une quarantaine d'années. Le nombre de propriétaires fonciers diminue avec l'âge, les hommes âgés de 60 à 70 ans étant les moins nombreux.



Le graphique révèle que la majorité des femmes titulaires de certificat de propriété foncière sont dans la trentaine, et travaillent principalement comme exploitantes agricoles. Cependant, ce chiffre diminue avec l'âge.





Nous constatons que, dans toutes les provinces, les exploitants agricoles viennent en première position. Cela signifie qu'ils possèdent la majorité des terres à Muyinga, ainsi qu'à Ngozi et Kayanza. Contrairement à ces deux dernières provinces, les fonctionnaires occupent la première position à Kayanza et à Ngozi.

## **CHAPITRE II : LA SITUATION DES DROITS FONCIERS POUR LES FEMMES AU BURUNDI**

Au Burundi, les femmes devraient pouvoir jouir d'une pleine participation à la vie sociale économique et politique du pays, mais la réalité est tout autre. Le Burundi est confronté à un accès inégal pour les femmes aux services fonciers, car le système patriarcal et l'absence de loi sur la succession et les régimes matrimoniaux renforcent la discrimination à l'égard des femmes en matière de sécurisation des droits de la propriété foncière. La loi ne dit rien sur le régime de succession au Burundi. Même la lettre de politique foncière au Burundi adoptée par le décret n°100/72 du 26 avril 2010 qui trace les grandes orientations du gouvernement du Burundi pour organiser l'accès à la terre, l'appropriation de la terre et la sécurisation des droits y afférents, se montre presque muette par rapport à la problématique de la sécurisation

des droits fonciers des femmes à la terre.

Comme conséquence de ce vide juridique, la proportion des femmes qui saisissent les services fonciers des communes pour faire valoir leurs droits fonciers sur les parcelles qu'elles ont achetées, ou sur les parcelles fonciers de la famille est trop faible. Elle est de 7,6 % au Burundi selon les données de 2015.

À part ce vide juridique sur la sécurisation des droits fonciers pour les femmes, le Burundi fait partie des pays qui suivent les coutumes en matière d'héritage foncier. Ces derniers suivent un modèle patriarcal, ce qui fait que la sécurisation des droits de propriété fonciers est rarement reconnue aux femmes.

De ce fait, les femmes, même si elles sont légalement mariées, sont souvent exposées à la remise en question ou au mépris de leurs droits. Ces difficultés s'accroissent lorsque les femmes deviennent veuves, ce qui les contraint à être le seul soutien de famille et à s'engager dans de longues procédures pour revendiquer les terres et les biens qui leur reviennent de droit après la mort de leur mari. Pour se sentir en sécurité, les femmes mariées devraient être inscrites sur le certificat foncier de la femme, et les femmes divorcées ou veuves devraient obtenir un certificat foncier à leur nom. C'est la seule façon de protéger leurs droits fonciers contre les contestations juridiques de sa belle-famille concernant la propriété des terres sur lesquelles elle vit, et avoir quelque chose à transmettre en toute sécurité à leurs enfants.

La femme utilise la terre d'abord pour la réalisation d'activités de production pour la sécurité alimentaire du ménage ou de la famille. Dans une moindre mesure, elle a un rapport à la terre quelquefois en tant que surveillante d'un patrimoine foncier destiné à un parent ou à sa jeune progéniture de sexe masculin. Généralement, les femmes dépendent des hommes pour accéder aux terres. Elles y accèdent de manière indirecte de deux façons : avant d'être mariée, la femme travaille comme membre de la famille et participe aux travaux agricoles avec sa mère ; une fois mariée, la femme travaille sur des terres appartenant à son mari ou à la famille de celui-ci. Les conditions

d'accès de la femme sont donc déterminées par son statut matrimonial : jeune fille célibataire, femme mariée seule ou dans un mariage polygynique (dans ce cas, le rang de l'épouse compte), femme divorcée ou veuve, épouse avec ou sans enfants.

Traditionnellement, la femme reçoit rarement des terres de façon définitive avec des droits exclusifs. Et même dans un couple, la femme est exclue des droits de gestion du patrimoine foncier familial. Cette précarité les confine dans une position de dépendance foncière et économique vis-à-vis des hommes, dans les milieux où l'agriculture est la principale source de revenus. L'une des solutions préconisées à l'origine par les experts du développement pour remédier aux lacunes du droit coutumier consistait à donner des titres de propriété aux individus.

Le gouvernement du Burundi a suivi cette approche d'abord pour les terres urbaines et ensuite aujourd'hui progressivement pour les terres rurales afin de donner aux hommes et femmes la maîtrise de leurs terres sur le plan juridique. Sauf que jusqu'à présent, cette réforme a beaucoup plus profité aux hommes qu'aux femmes puisque ce sont les hommes principalement qui ont fait mettre leurs noms sur les documents, car ils sont considérés comme les "chefs de famille".

Mais nous savons que dans une société d'accès équitable à la terre, cette réforme devrait aussi permettre aux femmes de devenir légalement propriétaires des biens qu'elles possèdent. C'est pourquoi, l'insuffisance des droits fonciers des femmes est un problème de longue date en Afrique. Avant la colonisation, la propriété et l'accès aux terres revêtaient diverses formes mais revenaient essentiellement aux familles et étaient placées sous le contrôle de chefs de sexe masculin<sup>1</sup>.

Au Burundi, les deux modalités d'accès à la terre pour les femmes burundaises sont le mariage et l'absence de frères. Par le mariage, la femme accède à la terre de son défunt mari avec seulement le droit d'utilisation. En outre, quand elles n'ont pas de frères, les femmes et les filles héritent de

---

<sup>1</sup> 1 Mary Kimani, Droits fonciers : le combat des femmes Les femmes se battent pour accéder aux terres et au pouvoir de décision, Afrique Renouveau, Vol. 22 No. 1 Avril 2008, p.10



plein droit de la propriété familiale, comme si elles étaient des garçons. Par contre, quand elles ont des frères, la coutume veut que les filles n'héritent pas de la propriété, mais reçoivent un « Igiseke » ou « igisimbo » (un « panier ») selon les régions, c'est-à-dire une parcelle qu'elles peuvent cultiver tout au long de leur existence, mais qu'elles ne peuvent ni vendre ni léguer à leurs enfants.

Pourtant, l'égalité d'accès à la terre entre les hommes et les femmes est consacrée aussi bien dans la constitution que dans le code foncier. L'article 22 de la Constitution de la République du Burundi de juin 2018 stipule que « tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale et qu'en vertu de ce même article « nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment du sexe ». Bien plus, elle reconnaît par son article 36 que « toute personne a droit à la propriété ».

Par ailleurs, l'article 12 du code foncier de 2011 stipule que « toute personne physique ou morale peut jouir sans discrimination aucune, de tous les droits définis dans le code et les exercer librement ». En outre, l'article 16 du même code précise que « la propriété foncière est le droit d'user, de jouir et de disposer d'un fonds d'une manière absolue et exclusive », or au Burundi, les droits fonciers de la femme sont régis par la coutume et celle-ci lui reconnaît seulement le droit d'usufruitière.

Nous observons que même lorsque la loi garantit une protection égale, les traditions et les coutumes prennent le dessus ; surtout en milieu rural dominé par les pratiques et attitudes patriarcales. En quelque sorte, la législation foncière est en avance par rapport aux usages régis par la coutume. Les lois progressistes et libertaires adoptées en Afrique ne sont pas correctement appliquées au Burundi.

### **CHAPITRE III : LES AVANTAGES DE L'ACCES EQUITABLE A LA TERRE ET DE LA SECURISATION FONCIERE POUR LES FEMMES.**

Pour autant, le CDE Great Lakes a fait une expérimentation dans le cadre du projet Why Women : sur la base du volontariat des bénéficiaires, il est proposé d'inscrire les noms des deux conjoints sur la documentation foncière et en particulier sur le certificat attestant des droits sur la parcelle remis au(x) propriétaire(s). Certaines femmes rencontrées à Muyinga confirment que grâce à la sensibilisation sur l'inscription des terres aux noms des deux époux, elles ont pris conscience de l'intérêt et de la valeur ajoutée de cette approche pour les familles qui y consentent. Elles se réjouissent du fait que, l'enregistrement des terres au nom des deux conjoints est une innovation qui sécurise les femmes et qui leur donne la tranquillité : elles ont des droits à l'accès aux terres et elles continueront à les exercer même en l'absence de leurs maris. L'inscription de leurs noms sur les certificats fonciers constitue donc pour elles une fierté et une garantie de la sécurité de leurs domaines, affirment-elles.

Ces femmes font aussi savoir qu'avant les activités de Why Women, elles ne savaient pas qu'avec la certification des terres, le propriétaire d'un certificat foncier peut l'utiliser pour demander un crédit auprès des institutions financières et investir sur sa terre sécurisée. Les femmes propriétaires sont donc prêtes d'aller contracter des crédits pour accomplir des mini-projets pour leur autonomisation économique.

La FAO a constaté qu'il était possible d'améliorer la qualité de vie des femmes en leur accordant un plus grand pouvoir de décision sur les terres. Il a été remarqué que la prostitution et d'autres comportements à risque diminuaient considérablement lorsque les femmes disposaient de véritables droits de propriété sur les biens et les terres<sup>2</sup>.

Les femmes qui accèdent à la propriété foncière ou qui ont la maîtrise des

---

<sup>2</sup> Mary Kimani, Droits fonciers : le combat des femmes Les femmes se battent pour accéder aux terres et au pouvoir de décision, Afrique Renouveau, Vol. 22 No. 1 Avril 2008, p.10

terres qu'elles cultivent ont de meilleures chances d'améliorer leurs moyens d'existence notamment leurs capacités à acheter ou vendre des terres, à choisir comment les exploiter et comment s'en occuper, et à obtenir des fonds pour développer des entreprises, au même titre que les hommes.

Lorsque les femmes jouissent d'une autonomie économique, leur statut au sein de leur communauté et de leur ménage s'améliore.

Pour de nombreuses femmes, la possession d'un titre de propriété vient mettre fin à des années d'incertitude économique, de fragilité et de peur. Dans le monde rural, la terre est un bien précieux, parfois le seul.

Pour les femmes, posséder une terre, c'est assurer son émancipation et sa sécurité économiques ; avoir plus de poids dans les décisions financières et familiales ; accéder au crédit pour démarrer une activité ou améliorer la productivité agricole ; et, bien souvent, c'est la garantie de la survie de sa famille.

La sécurité des droits fonciers des femmes et des filles est liée à l'augmentation des capacités de leadership et d'autonomie des femmes, à l'amélioration des opportunités économiques, à une meilleure sécurité sociale, à la sûreté et à une position sociétale plus digne.

Cela contribue à créer des ménages et des communautés prospères et résilientes, avec de meilleurs revenus, une meilleure nutrition des enfants, de meilleurs résultats éducatifs pour les filles et un renforcement du pouvoir de décision des femmes.

La certification foncière pour les femmes est aussi un remède contre les violences faites aux femmes. Alors que l'inégalité d'accès à la terre est souvent une des causes de ses violences basées sur le genre au Burundi, l'intégration du genre dans le processus de certification foncière est comme remède à ces violences faites aux femmes. Sans cette intégration du genre dans le processus de certification foncière, ces violences basées sur le genre, suite aux problèmes fonciers, vont continuer à ruiner la vie des milliers de femmes, les empêchant de réaliser leur potentiel, entravant la croissance économique des communautés, et affaiblissant la production économique des ménages.

Pour Sylvia TAMALE, professeur en études de droit à l'Université de Makerere

en Ouganda, refuser aux femmes le droit d'hériter constitue une forme de discrimination basée sur le genre, et contredit les principes fondamentaux d'égalité et de justice. La certification foncière offre aux femmes une opportunité cruciale d'accéder aux ressources économiques, telles que la terre, les biens immobiliers et les finances. Cela leur permet de devenir économiquement indépendantes et de prendre en charge leur propre subsistance ainsi que celle de leur famille. Cela leur donne également une voix et un pouvoir dans les prises de décision familiales et communautaires, ce qui est essentiel pour promouvoir leur autonomie et leur bien-être.

Aux tribunaux de résidence, c'est un grand fardeau que cette certification foncière des femmes va alléger car le nombre de nouveaux conflits fonciers vont diminuer. La certification foncière des femmes est une source d'augmentation de la productivité agricole. Sécurisées dans leurs propriétés foncières, les femmes burundaise s'attellent aux travaux de développement et augmentent leur production agricole parce qu'elles cultivent leurs lopins sans crainte d'avoir des problèmes avec leurs familles. Les communes vont y gagner doublement en raison de la diminution de conflits et de l'augmentation de revenus des ménages qui conduisent à l'amélioration de leurs conditions de vie.

#### **CHAPITRE IV : LES OBSTACLES A LA SECURISATION FONCIERE DES FEMMES AU BURUNDI**

Malgré la campagne lancée concomitamment en 2015 par la Commission de l'Union africaine ; la Commission Economique des Nations – Unies pour l'Afrique et la Banque africaine de développement visant à garantir au moins que 30% des terres africaines soient entre les mains des femmes à l'horizon 2025 et bien que les nouveaux Objectifs de développement durable des Nations - Unies, conçus pour accompagner les efforts de développement, reconnaissent l'importance des droits de propriété pour les femmes, surtout en milieu rural et qu'ils disposent ensuite de « faire en sorte que [d'ici à 2030] tous les hommes et les femmes, [...] aient les mêmes droits [...] à la propriété

foncière, au contrôle des terres » et de « doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier des femmes » ; l'égalité d'accès à la terre entre les hommes et les femmes reste une des préoccupations majeures en général sur le continent africain et au Burundi en particulier.

C'est pourquoi, il est urgent de renforcer la sécurisation de la propriété foncière des femmes ainsi que leur accès à la terre si les pays africains souhaitent réaliser plusieurs des Objectifs de développement durable d'ici 2030 tels que les objectifs 1 (éradiquer la pauvreté) ; l'objectif 5 (égalité des genres) et l'objectif 8 (travail décent).

Au Burundi, l'enquête réalisée revient sur les principaux obstacles dans la quête de titres fonciers. Voici les principaux défis soulignés :

1. Surcharge des services fonciers : Certains ont mentionné le débordement du personnel des services fonciers, entraînant des délais de traitement prolongés. Beaucoup n'ont pas pu voir leurs demandes traitées à temps et sont retournés chez eux sans satisfaction, ce qui leur a fait perdre du temps précieux. La majorité de ces personnes sont des agriculteurs.
2. Les coûts d'enregistrement pour le certificat sont énormes :
  - o Paiement d'une taxe communale : 3 % de la valeur de la parcelle.
  - o Production d'un procès-verbal d'arpentage et de bornage : entre 2 000 et 76 000 BIF.
  - o Prime pour les notables collinaires : varie entre 5 000 et 25 000 BIF.
  - o Achat et transport des bornes : varie entre 200 et 300 BIF par are.
  - o Déplacement du géomètre et de son aide.
  - o Frais de dossier : entre 1 000 et 18 000 BIF.
  - o Carburant pour le déplacement des agents du service foncier lors de la visite de la propriété : entre 12 000 et 35 000 BIF.
3. Le délai de traitement est long : Le temps écoulé entre la demande du certificat foncier et son obtention varie de 35 à 90 jours.
4. Certaines communes n'ont pas de service foncier : cela fait que les femmes préfèrent laisser chercher ses certificats car la distance pour aller dans d'autres communes pour chercher ce service est trop longue.

5. Ignorance juridique : les textes juridiques régissant le foncier, bien que traduits en kirundi, ne sont généralement pas connus des usagers. Cette ignorance juridique fait que certaines propriétés achetées par les femmes sont certifiées au niveau des ménages, au nom de leurs maris.

## **CHAPITRE V : PROPOSITIONS DES RECOMMANDATIONS ISSUES DES ECHANGES, ATELIERS ET TABLES RONDES.**

### **I.1 aux décideurs et législateurs :**

- Faciliter le droit de propriété foncière aux femmes pour augmenter leur accès au crédit et aux financements.
- Créer les services fonciers dans les communes qui n'ont pas ces services.
- Raccourcir la bureaucratie administrative via la rationalisation des procédures, l'assouplissement des conditions de paiement, la digitalisation et la décentralisation dans l'obtention du certificat foncier.
- Faire évoluer les normes informelles afin de réduire les us et coutumes discriminatoire via une approche participative.
- Adopter des lois et des réformes qui permettent aux femmes d'inscrire leurs noms sur le certificat foncier, et sur les contrats d'achat et de vente des parcelles.
- Supprimer les lois qui constituent des obstacles à l'avancement des femmes, notamment les traditions et coutumes qui réduisent les droits fonciers des femmes.
- Concevoir et mettre en œuvre des politiques de jurisprudence foncière au Burundi.
- Traduire en langue nationale les textes juridiques régissant le foncier pour lutter contre l'ignorance juridique.
- Réduire les frais d'acquisition du certificat foncier.

## **I.2 Aux femmes entrepreneurs, aux associations et coopératives féminines :**

- Renforcer les capacités de la femme burundaise sur la certification foncière via l'éducation, le financement adapté, la discrimination positive, la sensibilisation des paires et l'implication des médias communautaires.
- S'impliquer dans la certification foncière pour accroître leur inclusion financière dans l'économie Burundaise.

## **I.3 Aux Think tanks et organisations de la société civile :**

- Faire la promotion de la masculinité positive pour soutenir l'accès des femmes à la terre.
- Sensibiliser les femmes sur leurs droits fonciers et instaurer la notion du genre dans le processus de sécurisation foncière.







